

ASSOCIATION : LE FOYER DE SAINT MARTIN



REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par l'assemblée générale du 26 mars 2010

- Article 1 : OBJET

- Le règlement intérieur a pour objet de préciser le cadre de l'engagement au sein du Centre de Vacances (accueil collectif de mineur avec hébergement) organisé par l'association "Le Foyer de Saint Martin" et la participation à la vie de l'association.

- Article 2 : CADRE DE L'ACTIVITE

- Le cadre même de l'activité est défini par les statuts ; ils constituent la référence et précisent l'éthique de l'association. *Tout manquement caractérisé ne peut que conduire à quitter l'association.*
- Le cadre juridique est défini par les statuts officiellement déposés à la préfecture de l'Aube.

- Article 3 : LA SELECTION DES CANDIDATS

La procédure de sélection se déroule de la façon suivante :

- Envoie à toute personne qui présente sa candidature ou qui est pressentie, d'un dossier d'information sur l'association « Le Foyer de Saint Martin ».
- A réception de ce dossier, toute personne qui confirme sa candidature, se voit proposer un ou plusieurs entretiens avec les responsables de l'association ou le directeur des centres.
- Ces entretiens doivent permettre d'apporter aux candidats des informations complémentaires et de vérifier si les personnalités et les motivations sont compatibles avec les objectifs et le fonctionnement de l'association.
- Dans la mesure du possible doivent être particulièrement évalués l'équilibre personnel, la capacité à se remettre en cause, l'esprit associatif ainsi que la disponibilité en temps.
- L'acceptation définitive des candidatures appartient aux responsables de l'association ou du directeur des centres.

- Article 4 : L'ENGAGEMENT

L'engagement est fait pour être pris et pour être tenu. Chaque nouvel adhérent devient membre actif de l'association.

En cas de difficultés personnelles, plus ou moins temporaires, il appartient donc à chacun de s'en expliquer auprès de responsables de l'association afin de rechercher les mesures les mieux adaptées.

- Article 5 : DEMISSION

Tout membre de l'association doit en informer les responsables de l'association.

- Article 6 : LES COMMISSIONS

Pour faciliter la bonne marche de l'association et le partage des responsabilités, le conseil d'administration désigne des responsables pour les différentes commissions.

- Article 7 : LE PRESIDENT

Il est le représentant officiel de l'association. Il agit au nom de l'association pour tous les actes de la vie publique et civile.

Le président a le rôle essentiel d'être le lien privilégié avec la vie extérieure. Il représente l'association auprès de la Préfecture, de la Mairie, des Administrations, des organismes susceptibles de verser des subventions, des Médias...

- Article 8 : LE(S) RESPONSABLE(S)

Ils sont nommés par le Conseil d'administration ; leur nomination est renouvelable.

Il leur appartient d'être à l'écoute des membres adhérents, d'être les garants de la qualité des œuvres d'Education Populaire, de veiller au respect des engagements individuels et collectifs et, d'une manière générale, d'être attentif au bon déroulement des différentes activités.

Enfin, ils doivent veiller au respect des statuts, par tous, et intervenir, le cas échéant.

- Article 9 : Les jeunes mineurs de moins de 16 ans avec l'autorisation de leurs parents peuvent adhérer à l'association sans pouvoir être élu au conseil d'administration.

Les mineurs ne peuvent pas être élus au bureau.

Le Président

Le secrétaire